

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements



**Éditeur officiel
du Québec**

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 40-79, 5 janvier 1979

LOI DES CHEMINS DE FER
(S.R. 1964, c. 290)Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret
— Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT une modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 par le Chemin de fer de Matane et du Golfe. Relativement au transport de marchandises entre Mont-Joli et Matane, originant ou à destination de la Côte-Nord du St-Laurent via le traversier-rail.

ATTENDU QUE dans le Règlement général no 19 du 18 septembre 1977, les administrateurs du Chemin de fer de Matane et du Golfe ont été autorisés à fixer et réglementer, de temps en temps, les tarifs de fret de la compagnie;

ATTENDU QUE ledit règlement a été approuvé par le ministre des Transports le 27 octobre 1977 conformément au paragraphe 3 de l'article 140 de la Loi des chemins de fer du Québec (S.R. 1964, chapitre 290);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la compagnie a adopté, par une résolution du 15 mai 1978, une modification au tarif C.F.M.G. no F. 100;

ATTENDU QUE cette modification doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu des articles 155 et 157 de la Loi des chemins de fer du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette modification au tarif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 du Chemin de fer de Matane et du Golfe, décidée par les administrateurs de ladite compagnie dans la résolution annexée au présent arrêté en conseil;

QUE le présent arrêté en conseil, ladite résolution et la modification au tarif annexée à cette résolution soient publiés deux fois consécutives à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Extrait du procès-verbal d'une assemblée des administrateurs de la compagnie LE CHEMIN DE FER DE MATANE ET DU GOLFE tenue à Montréal, le 15 mai 1978, à 11 h.

« Il est proposé, appuyé et unanimement résolu que les amendements suivants: 2^e page 2 révisée; 1^{re} page 2A révisée; 2^e page 34 révisée; 2^e page 36 révisée; du tarif de fret du C.F.M.G. no F. 100 soient et ils sont par la présente approuvés par les administrateurs suivant les pouvoirs qui leurs sont conférés par le Règlement général no 19 de la compagnie.

Il est de plus proposé, appuyé et unanimement résolu que les amendements précités audit tarif soient soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation afin qu'ils entrent en vigueur suivant les dispositions de la loi et que le directeur général, M. J.-B. Quimper, soit et il est par la présente autorisé à publier lesdits amendements et à les soumettre à l'Honorable Lucien Lessard, ministre des Transports, pour que ce dernier les présente au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation. »

Montréal, Québec, le 15 mai 1978.

FEUILLE DE POINTAGE

Les pages originales et révisées, énumérées ci-dessous sont en vigueur ou deviendront en vigueur à une date à être déterminée.

<i>Page</i>	<i>Numéro de revision, à moins d'indication contraire</i>
	1 Originale
(C) 2	2 ^e
(C) 2A	1 ^{re}
3	Originale
4	Originale
5	Originale
6	Originale
7	Originale
8	Originale
9	Originale
10	Originale
11	Originale
12	Originale
13	Originale
14	Originale
15	Originale
16	Originale
17	Originale
18	Originale
19	Originale
20	Originale
21	1 ^{re}
22	1 ^{re}
23	Originale
24	Originale
25	Originale
*26	Originale
*27	Originale
*28	Originale
29	Originale
30	Originale
31	Originale
*32	Originale
*33	Originale
(C) 34	2 ^e
35	1 ^{re}
(C) 36	2 ^e
37	1 ^{re}

(C) Modification qui n'occasionne aucune augmentation ni diminution de frais.

Cette page a été laissée intentionnellement en blanc.

TAUX DE MARCHANDISES

<i>Item</i>		<i>Taux en cents par tonne de 2 000 lb</i>
75	<p>Papier journal dont la teneur en fibre devra être composée d'au moins 60% de pâte mécanique (ne devra pas être constitué de papier qui a subi une transformation quelconque après son premier usinage).</p> <p>Pesanteur minimum — 140 000 lb</p> <p>Exception: Lorsque des wagons seront chargés de rouleaux de papier journal de 70 à 98 pouces de large, la pesanteur réelle s'appliquera mais cette pesanteur ne sera pas moindre que 115 000 lb par wagon. Tel trafic ne devra pas excéder cinq (5) pour cent du volume annuel transporté.</p> <p>Le taux publié est un taux proportionnel à être prélevé sur un trafic transporté depuis MATANE, QUÉ. à MONT-JOLI, QUÉ., par voie fluviale sur traversier-rail pour acheminer aux États-Unis.</p> <p>Les connaissements et directives d'expédition devront porter l'annotation suivante:</p> <p>« Papier journal dont la teneur en fibre devra être composée d'au moins 60% de pâte mécanique ».</p> <p>NOTES: A. Le taux publié dans cet item comprend le retour à Matane de mandrins pour papier mais depuis Harlem River et Oak Point, N.Y., seulement. Ces mandrins devront déjà avoir été utilisés, être confectionnés de fer ou d'acier, de papier ou de pulpe comprimée, avec ou sans bouts métalliques, entièrement ou partiellement dégarnis de papier.</p>	(A) \$2,08

(A) Augmentation

(C) Modification qui n'occasionne aucune augmentation ni diminution des frais.

2222-5-2-o

1951

1951

1951

1951

A.C. 68-79, 11 janvier 1979**LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

(S.R. 1964, c. 235)

**Demande d'admission et l'inscription des élèves —
Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT une modification au Règlement concernant la demande d'admission et l'inscription des élèves.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 16 de la Loi de l'instruction publique, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements « pour l'administration et la discipline des écoles publiques et des écoles sous le contrôle du ministère de l'Éducation ainsi que pour l'organisation et l'administration des commissions scolaires et des commissions régionales »,

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 1860-77 du 8 juin 1977, le Règlement concernant la demande d'admission et l'inscription des élèves a remplacé le règlement antérieur relatif à l'inscription obligatoire des élèves;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du nouveau règlement la demande d'admission est faite selon la fiche qui y est annexée;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 4188-77 du 7 décembre 1977, le règlement a été modifié pour adopter une nouvelle fiche de demande d'admission;

ATTENDU QU'il y a lieu à nouveau de modifier ledit règlement pour adopter une nouvelle fiche de demande d'admission;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé Règlement modifiant le Règlement concernant la demande d'admission et l'inscription des élèves.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant la demande d'admission
et l'inscription des élèves****Loi de l'instruction publique**

(S.R. 1964, c. 235, a. 16)

1. Le Règlement concernant la demande d'admission et l'inscription des élèves adopté par l'arrêté en conseil numéro 1860-77 du 8 juin 1977 et modifié par l'arrêté en conseil 4188-77 du 7 décembre 1977 est de nouveau modifié en ajoutant à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant:

« La fiche en annexe peut servir d'année en année en faisant les modifications nécessaires à l'indication des années ».

2. Ce règlement est modifié en remplaçant la fiche de demande d'admission des élèves y annexée, par la fiche de demande d'admission apparaissant en annexe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 115-79, 17 janvier 1979**LOI DES PRODUITS LAITIERS
ET DE LEURS SUCCÉDANÉS
(1969, c. 45)****Transport du lait et de la crème — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif au transport du lait et de la crème des producteurs.

ATTENDU QUE le Règlement concernant le transport du lait et de la crème des producteurs a été adopté aux termes des dispositions de l'article 42 de la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés (1969, chapitre 45) par l'arrêté en conseil 4363-77 du 21 décembre 1977 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 décembre 1977, et qu'il est nécessaire de le modifier;

ATTENDU les articles 11, 38, 42 et 61 de la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture:

QUE le règlement annexé au présent arrêté en conseil et intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le transport du lait et de la crème des producteurs » soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur dès cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant le transport du lait
et de la crème des producteurs****Loi des produits laitiers
et de leurs succédanés
(1969, c. 45, a. 42)**

1. L'article 9 du Règlement concernant le transport du lait et de la crème des producteurs est modifié par le remplacement de la date « le 15 janvier » par « le 15 février ».

2. L'article 11 du règlement est remplacé par le suivant:

« **11.** La Régie accorde le permis aux conditions qu'elle détermine dans chaque cas, selon l'intérêt public, lorsque le requérant a démontré qu'il peut exécuter efficacement le service de transport demandé et qu'il a rempli les conditions prévues au présent règlement.

Le permis est annuel. Il entre en vigueur le 1^{er} avril ou à la date qui y est indiquée et prend fin le dernier jour du mois de mars de chaque année. Cependant, la Régie accorde un permis pour une période plus courte lorsqu'un transporteur le requiert. Ce permis ne vaut alors que pour le temps et aux conditions qui y sont inscrites. »

3. L'article 12 du règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **12.** Le coût annuel du permis, pour chaque véhicule ou chaque citerne visés par le présent règlement, est établi selon la capacité de chargement du véhicule, ou de la citerne dans le cas du transport en vrac, et les montants en sont fixés aux articles 30 à 32.

Ces montants payables à la Régie doivent lui être versés par le requérant au moment où il fait sa demande de permis ou dans des détails ultérieurs que la Régie lui indique. »

4. L'article 30 du règlement est remplacé par le suivant:

« 30. Le coût annuel des permis délivrés par la Régie pour le transport, à l'intérieur du Québec, dans le cas des catégories « entreprise de transport » et « transport à forfait », est le suivant, pour chaque véhicule ou chaque citerne et selon leur capacité de chargement:

1) pour le transport du lait en vrac, dans un camion ou avec une remorque:

- | | |
|---|------|
| a) jusqu'à 10 886 kilogrammes | \$25 |
| b) de 10 887 à 13 154 kilogrammes . . . | 28 |
| c) de 13 155 à 14 969 kilogrammes . . . | 32 |
| d) de 14 970 à 16 330 kilogrammes . . . | 35 |
| e) de 16 331 à 18 144 kilogrammes . . . | 40 |

f) de 18 145 à 22 226 kilogrammes . . . \$50

g) de 22 227 à 24 494 kilogrammes . . . 55

h) plus de 24 495 kilogrammes 70

2) pour le transport du lait ou de la crème en bidons 15

3) Si le permis est délivré pour une période de moins de 12 mois, la Régie calcule le coût du permis proportionnellement au nombre de mois durant lesquels le transporteur fait du transport. »

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2230-o

A.C. 132-79, 17 janvier 1979**LOI DE L'AIDE JURIDIQUE**
(1972, c. 14)**Règlement — Modification**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement numéro 5 modifiant le Règlement d'application de la Loi de l'aide juridique afin d'établir un mode d'ajustement automatique des critères d'admissibilité à l'aide juridique.

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 1798-73, en date du 16 mai 1973, le Règlement d'application de la Loi de l'aide juridique, adopté par la Commission des services juridiques, a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, publié à la *Gazette officielle du Québec* et est entré en vigueur le 4 juin 1973;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 3664-75, en date du 6 août 1975, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi de l'aide juridique, adopté par la Commission des services juridiques, a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, publié à la *Gazette officielle du Québec* et est entré en vigueur le 27 août 1975;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 4689-75, en date du 22 octobre 1975, le Règlement modifiant de nouveau le Règlement d'application de la Loi de l'aide juridique, adopté par la Commission des services juridiques, a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, publié à la *Gazette officielle du Québec* et est entré en vigueur le 5 novembre 1975;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 980-76, en date du 24 mars 1976, le Règlement modifiant de nouveau le Règlement d'application de la Loi de l'aide juridique, adopté par la Commission des services juridiques, a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, publié à la *Gazette officielle du Québec* et est entré en vigueur le 14 avril 1976;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 1097-78, en date du 5 avril 1978, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi de l'aide juridique, adopté par la Commission des services juridiques, a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, publié à la *Gazette officielle du Québec* et est entré en vigueur le 19 avril 1978;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté le 27 octobre 1978, un Règlement numéro 5 modifiant le Règlement d'application de la Loi de l'aide juridique afin d'établir un mode d'ajustement automatique des critères d'admissibilité à l'aide juridique;

ATTENDU QUE tout règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi de l'aide juridique (1972, chapitre 14) doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE sous l'autorité de l'article 80 de la Loi de l'aide juridique (1972, chapitre 14) le Règlement numéro 5 ci-joint modifiant le Règlement d'application de la Loi de l'aide juridique, afin d'établir un mode d'ajustement automatique des critères d'admissibilité à l'aide juridique, soit approuvé.

QUE le présent règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement numéro 5 de la Commission
des services juridiques modifiant le
Règlement d'application de la Loi de
l'aide juridique afin d'établir un
mode d'ajustement automatique des
critères
d'admissibilité à l'aide juridique

Loi de l'aide juridique
(1972, c. 14, a. 80a et 80q)

1. L'article 3.14 du Règlement d'application de la Loi de l'aide juridique, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1798-73 du 16 mai 1973, modifié par l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi de l'aide juridique, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3664-75 du 6 août 1975, par l'article 1 du Règlement modifiant de nouveau le Règlement d'application de la Loi de l'aide juridique, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 4689-75 du 22 octobre 1975, par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi de l'aide juridique, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1097-78 du 5 avril 1978, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion après le paragraphe 1, du paragraphe suivant:

« 2. À compter du 1^{er} janvier 1979, les critères d'admissibilité apparaissant au paragraphe précédent sont, pour chaque année, égaux aux montants des critères pour l'année précédente multipliés par le salaire de base pour l'année précédente et divisés par le salaire de base pour l'année antérieure à cette dernière.

Le salaire de base pour une année est la moyenne arithmétique des traitements et salaires hebdomadaires pour l'ensemble des activités économiques au Canada, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, pour chacun des douze mois de la période se terminant avec le mois de juin de l'année. Ces traitements et salaires, pour chacune des deux années précédant celle pour laquelle les critères sont calculés, sont ceux apparaissant dans la première publication de Statistique Canada contenant ceux pour le mois de juin précédant immédiatement l'année pour laquelle les critères sont calculés.

Lorsque le produit du calcul selon le premier alinéa du présent paragraphe n'est pas un multiple de \$5, le montant de chaque critère est ajusté au plus proche multiple de \$5.

Les critères établis pour une année ne peuvent être inférieurs à ceux de l'année précédente.

Les critères sont publiés à chaque année à la *Gazette officielle du Québec*. »

b) par le changement de numérotation du paragraphe 2 qui devient le paragraphe 3.

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2226-o

A.C. 144-79, 17 janvier 1979**LOI DES TRANSPORTS**
(1972, c. 55)**Règ. 2F — Règles de pratique et de régie interne de la C.T.Q.**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 2F modifiant le Règlement 2 (1976) sur les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi des transports, le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des tarifs de droits annuels ou autres droits payables pour les affaires qui sont soumises à la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* dudit article 5, le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, après consultation de celle-ci;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté, après consultation de la Commission des transports du Québec, le Règlement 2 (1976) sur les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec par l'arrêté en conseil 2308-76 du 30 juin 1976;

ATTENDU QUE ledit règlement prévoit en son annexe « A » des droits payables pour les permis dont la somme est basée sur le coût d'immatriculation au Bureau des véhicules automobiles;

ATTENDU QUE suite aux changements dans la structure des droits d'immatriculation, il y a lieu de modifier la structure de certains droits payables pour les permis afin d'établir un meilleur équilibre entre le transporteur public et le transporteur privé;

ATTENDU QUE la Commission des transports du Québec a été consultée à propos de cette mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement 2F modifiant le Règlement 2 (1976) sur les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 2F modifiant le Règlement 2 (1976) sur les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec**Loi des transports**
(1972, c. 55, a. 5, par. *c* et *e*)

I. Le Règlement 2 (1976) sur les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adopté par l'arrêté en conseil 2308-76 du 30 juin 1976, modifié par le Règlement 2A adopté par l'arrêté en conseil 3161-76 du 15 septembre 1976, par le Règlement 2B adopté par l'arrêté en conseil 1978-77 du 15 juin 1977, par le Règlement 2C adopté par l'arrêté en conseil 434-78 du 16 février 1978, par le Règlement 2D adopté par l'arrêté en conseil 1380-78 du 26 avril 1978 et par le Règlement 2E adopté par l'arrêté en conseil 2621-78 du 16 août 1978, est de nouveau modifié à l'annexe « A », par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1. Pour tout permis autorisant l'exploitation d'un service, sous réserve des exceptions mentionnées à la présente annexe:

- a) d'autobus et de transport pour considération par véhicules de promenade non immatriculés comme taxis ou véhicules de livraison;

- aa) de transport aéroportuaire au moyen d'un véhicule immatriculé comme véhicule-taxi;
- b) de location au public de véhicules automobiles au sens du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231), que ceux-ci soient conduits par les locataires eux-mêmes ou leurs préposés, ou par les locateurs ou leurs préposés.
- c) de transport, dans le cadre de la compétence du Québec, de personnes ou de biens par navire, aéronef ou autre moyen de transport: \$100;
- d) de camionnage en vrac, autre qu'un permis de camionnage en vrac de catégorie « Extraprovinciale »: les droits de la Commission pour tout véhicule, sauf la remorque et la semi-remorque, sont fixés à 5% des droits d'immatriculation effectivement perçus par le Bureau des véhicules automobiles.

Les droits de la Commission pour tout véhicule décrit aux sous-paragraphes *a*, *aa* et *b* sont fixés à \$20 auquel montant s'ajoute 15% des droits d'immatriculation effectivement perçus par le Bureau des véhicules automobiles ou qui auraient été perçus n'eut été l'application du paragraphe 4 de l'article 2.49.

Dans le cas des petites remorques de location au sens de l'article 3.24 du Règlement 3 (1977) adopté par l'A.C. 4117-77 du 30 novembre 1977 sur l'immatriculation, les droits à percevoir pour la Commission sont fixés à 30% des droits d'immatriculation effectivement perçus par le Bureau des véhicules automobiles.

bb) de véhicules de livraison au sens du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231), les droits de la Commission sont fixés de la façon suivante:

- i) pour tout véhicule immatriculé au Québec, sauf la remorque et la semi-remorque: 10% des droits d'immatriculation effectivement perçus par le Bureau des véhicules automobiles;
- ii) pour tout véhicule nécessitant la plaque « CT » pour effectuer du transport moyennant considération: \$20 auquel montant s'ajoute 15% des droits d'immatriculation qui auraient été perçus par le Bureau des véhicules automobiles n'eut été l'application du paragraphe 4 de l'article 2.49;

Dans le présent article et dans tout renvoi au présent article, le mot « service » signifie l'ensemble des services fournis en vertu d'un permis délivré en vertu d'un règlement ou d'une ordonnance visée à l'article 167 de la Loi des transports. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2229-o

A.C. 148-79, 17 janvier 1979**LOI DES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE**
(S.R. 1964, c. 143)**Modifications de certains décrets aux fins de la conversion au S.I.**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant certains décrets rendus en vertu de la Loi des décrets de convention collective.

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier des décrets sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre a donné avis de son intention de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil des modifications à certains décrets rendus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'un avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, du 13 septembre 1978;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Décret modifiant certains décrets, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Décret modifiant certains décrets
rendus en vertu de la Loi des
décrets de convention collective****Loi des décrets de convention collective**
(S.R. 1964, c. 143, a. 8)

- 1.** Décret numéro 44 du 14 janvier 1954 relatif aux métiers de coiffeur pour hommes et coiffeurs pour dames dans la région de Québec:
 - a) les mots: « de 5 milles » apparaissant à l'article 7.01, zone II, sont remplacés par les mots « de 8 km »;
 - b) les mots « de 10 milles » apparaissant au paragraphe c de l'article 8.03, sont remplacés par les mots « de 16 km »;
 - c) les mots « de 5 milles » apparaissant à l'article 10.01, sont remplacés par les mots « de 8 km ».
- 2.** Décret numéro 1010 du 26 septembre 1956 relatif aux barbiers, coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans la région de Saint-Hyacinthe:

Les mots « de 6 milles » apparaissant au paragraphe b de l'article 1.01 et aux paragraphes a et b de l'article 1.02, sont remplacés par les mots « de 10 km ».
- 3.** Décret numéro 666 du 15 juin 1955 relatif au métier de barbier-coiffeur dans la cité de Saint-Jean, les villes d'Iberville, Farnham, Cowansville, La Prairie, Bedford, le village de Sweetsburg, la municipalité d'Henryville et le territoire compris dans un rayon de six (6) milles de leurs limites:

Les mots « de 6 milles » apparaissant au « Concernant » du décret de même qu'à l'article 6.01 et au sous-paragraphe *b* de l'article 12.01, sont remplacés par les mots « de 10 km ».

4. Décret numéro 98 du 29 janvier 1948 relatif aux coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans la région de Victoriaville:

Les mots « de 5 milles » apparaissant à la zone I de l'article 101, sont remplacés par les mots « de 8 km ».

5. Décret numéro 142 du 22 janvier 1947 relatif aux modes et à la chapellerie pour dames et enfants dans le Québec:

Les mots « de 50 milles » apparaissant à la zone I du paragraphe *a* de l'article II, sont remplacés par les mots « de 80 km ».

6. Décret numéro 643 du 29 mai 1953 relatif à l'industrie de la fourrure, section détail, région de Montréal:

a) les mots « de cinquante (50) milles » et les mots « de trois (3) milles » apparaissant au paragraphe *b* de l'article II, sont remplacés par les mots « de 80 km » et « de 5 km »;

b) les mots « de 25 milles » apparaissant au paragraphe *g* de l'article 6.02, sont remplacés par les mots « de 40 km ».

7. Décret numéro 524 du 11 mai 1955 relatif aux travailleurs en fourrure, commerce en gros, dans la région de Montréal:

Les mots « de cinquante (50) milles » apparaissant à l'article III, sont remplacés par les mots « de 80 km ».

8. Décret numéro 3519 du 24 septembre 1940 relatif à l'industrie de la robe dans la province de Québec:

a) les mots « au moins 8 onces » apparaissant à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2.03, sont remplacés par les mots « au moins 225 g »;

b) les mots « n'excèdent pas 27 pouces » apparaissant à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2.03, sont remplacés par les mots « n'excèdent pas 68 cm ».

9. Décret numéro 233 du 14 mars 1956, relatif à l'industrie du sac à main dans la province de Québec:

Les mots « de 35 milles » apparaissant à la zone I de l'article II sont remplacés par les mots « de 55 km ».

10. Décret numéro 523 du 11 mai 1955, relatif à l'industrie de la confection pour dames dans la province:

a) les mots « 5 onces par verge carrée » apparaissant à l'alinéa *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article I, sont remplacés par les mots « 170 grammes par mètre carré »;

b) les mots « 32 pouces de poitrine, 26 pouces de taille et 34 pouces de hanches » apparaissant au paragraphe 4 de l'article I, sont remplacés par les mots « 81 cm de poitrine, 66 cm de taille et 86 cm de hanches ».

11. Décret numéro 711 du 30 avril 1963, relatif à l'industrie de la confection pour hommes et garçons dans la province de Québec:

a) les mots « 32 pouces de poitrine, 26 pouces de taille et 34 pouces de hanches » apparaissant au paragraphe 1.10 de l'article I, sont remplacés par les mots « 81 cm de poitrine, 66 cm de taille et 86 cm de hanches »;

b) les mots « d'au plus 31 pouces » et « d'au plus 33 pouces » apparaissant au paragraphe 1.11 de l'article I, sont remplacés par les mots « d'au plus 78 cm » et « d'au plus 84 cm »;

c) les mots « 20 onces ou plus la verge carrée » apparaissant au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1 de l'article 2, sont remplacés par les mots « 675 grammes ou plus le mètre carré »;

d) les mots « de dix milles » apparaissant au paragraphe 3.1 (zone I) de l'article 3, sont remplacés par les mots « de 16 km »;

e) les mots « de 65 milles » apparaissant au paragraphe 3.01 (zone II) de l'article 3, sont remplacés par les mots de 100 km ».

12. Décret numéro 1905 du 7 novembre 1962, relatif aux postes de service et débits d'essence dans la région de Chicoutimi:

Les mots « de 5 milles » apparaissant à l'article 2.02, sont remplacés par les mots « de 8 km ».

13. Décret numéro 2535 du 20 septembre 1967 relatif aux employés de garages dans la région de Drummond:

Les mots « de 3 milles » apparaissant à la zone I de l'article 2.02, sont remplacés par les mots « de 5 km ».

14. Décret numéro 164 du 6 février 1962, relatif aux employés de garages dans la région de Québec:

a) les mots « de 3 tonnes » apparaissant au paragraphe 12.03, sont remplacés par les mots « de 3 000 kg »;

b) les mots « de trente (30) milles » apparaissant à l'article 90, sont remplacés par les mots « de 50 km ».

15. Décret numéro 720 du 24 février 1970, relatif à l'industrie de l'automobile de Rimouski et un rayon de huit (8) milles:

a) les mots « de huit (8) milles » apparaissant dans le préambule du décret et au paragraphe 2.02, sont remplacés par les mots « de 13 km »;

b) les mots « de 2 tonnes ou plus ou d'une capacité de 15 000 lb ou plus » apparaissant au paragraphe 1.11, sont remplacés par les mots « de 2 000 kg ou plus ou d'une capacité de 7 500 kg ou plus ».

16. Décret numéro 194, section B du 19 mars 1959, relatif aux employés de garages dans les régions de Roberval, Saint-Félicien et Dolbeau:

Les mots « de 5 milles » apparaissant à l'article 2.02, sont remplacés par les mots « de 8 km ».

17. Décret numéro 1982 du 1^{er} juin 1971, relatif à l'industrie de l'automobile dans les régions d'Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke:

Les mots « de 10 milles » apparaissant au paragraphe 2.02, sont remplacés par les mots « de 16 km ».

18. Décret numéro 973 du 30 juin 1948, relatif aux métiers de la métallurgie dans la région de Québec:

Les mots « à 0,0598 de pouce » apparaissant au paragraphe *i* de l'article I, sont remplacés par les mots « 1,5 mm ».

19. Décret numéro 790 du 8 mai 1962, relatif à la serrurerie et la menuiserie métallique dans la région de Montréal:

a) les mots « de 100 milles » apparaissant au paragraphe 2.03, sont remplacés par les mots « de 160 km »;

b) les mots « de 25 milles » apparaissant à la zone I du paragraphe 2.03, sont remplacés par les mots « de 40 km ».

20. Décret numéro 2051 du 28 octobre 1964, relatif à l'industrie du verre plat dans la province de Québec:

Les mots « de trente (30) milles » apparaissant en annexe (région de Montréal) sont remplacés par les mots « de 50 km ».

21. Décret numéro 573-76 du 25 février 1976, relatif aux salariés des entrepreneurs en installation d'équipement pétrolier:

Les mots « de \$0,20 du mille » apparaissant au paragraphe 7.01, sont remplacés par les mots « \$0,125 du km ».

22. Décret numéro 913 du 16 juin 1948, relatif aux rouliers publics, dans l'île de Montréal:

Les mots « d'une tonne et plus » apparaissant au paragraphe *e* du paragraphe 2.04 de la Première Partie, sont remplacés par les mots « de 1 000 kg et plus ».

23. Décret numéro 952 du 11 mars 1970, relatif à l'industrie du camionnage dans la région de Québec:

a) les mots « de 30 milles » apparaissant au paragraphe 2.01, sont remplacés par les mots « de 50 km »;

b) les mots « au millage » apparaissant au deuxième alinéa du paragraphe 4.01, sont remplacés par les mots « au kilométrage »;

- c) les mots « de cinquante (50) milles » apparaissant au paragraphe 14.01, sont remplacés par les mots « de 80 km ».

24. Décret numéro 1854-75 du 7 mai 1975, relatif aux musiciens dans la région de Montréal:

Les mots « à 20 milles et moins » apparaissant au paragraphe 1.02, sont remplacés par les mots « à 30 km et moins ».

25. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2228-o

A.C. 149-79, 17 janvier 1979**LOI DES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(S.R. 1964, c. 143)****Coiffeurs — Hull — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 3652 du 13 novembre 1968, a décidé à une assemblée tenue le 13 novembre 1978 de prier le lieutenant-gouverneur en conseil de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 20 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement
(numéro 1) du Comité paritaire
des coiffeurs du district de Hull****Loi des décrets de convention collective
(S.R. 1964, c. 143, a. 20, par. *i*)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 3652 du 13 novembre 1968 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret (salaires fixes, pourcentages, commissions, allocations ou bonis);
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 3652 du 13 novembre 1968 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération (salaires fixes, pourcentages, commissions, allocations ou bonis);
- c) les artisans assujettis au Décret 3652 du 13 novembre 1968 qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède \$1,10 par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan désigné au paragraphe c de l'article 1 est payable au Comité paritaire trimestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1979.

**Comité paritaire des coiffeurs
du district de Hull**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du 1^{er} janvier 1979
au 31 décembre 1979**

RECETTES

Cotisations	\$29 131
Revenus divers	<u>550</u>
TOTAL des revenus	\$29 681

DÉPENSES

Administration générale	\$26 894
Administration du décret (inspection)	1 885
Administration — propriété	1 404
Administration — membres du Comité	<u>880</u>
TOTAL des dépenses	<u>\$31 063</u>
Déficit prévu	<u><u>\$ 1 382</u></u>

2228-o

A.C. 150-79, 17 janvier 1979**LOI DES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(S.R. 1964, c. 143)****Coiffeurs — Trois-Rivières — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Trois-Rivières.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Trois-Rivières, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 3010 du 18 septembre 1968, a décidé à une assemblée tenue le 23 octobre 1978 de prier le lieutenant-gouverneur en conseil de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 20 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Trois-Rivières, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire des
coiffeurs de Trois-Rivières****Loi des décrets de convention collective
(S.R. 1964, c. 143, a. 20, par. *i*)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 3010 du 18 septembre 1968 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret (salaires fixes, pourcentages, commissions, allocations ou bonis);
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 3010 du 18 septembre 1968, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur rémunération (salaires fixes, pourcentages, commissions, allocations ou bonis);
- c) les artisans assujettis au Décret 3010 du 18 septembre 1968 qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède \$0,90 par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan désigné au paragraphe c de l'article 1 est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1979.

**Le Comité paritaire des coiffeurs
de Trois-Rivières**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du 1^{er} janvier 1979
au 31 décembre 1979**

RECETTES

Cotisations	\$33 100
Revenus divers	<u>1 540</u>
TOTAL des revenus	\$34 640

DÉPENSES

Administration générale	\$26 616
Administration du décret (inspection)	3 840
Administration — propriété	1 946
Administration — membres du Comité	<u>630</u>
TOTAL des dépenses	\$33 032
 Surplus prévu	 <u><u>\$ 1 608</u></u>

2228-o

A.C. 151-79, 17 janvier 1979**LOI DES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(S.R. 1964, c. 143)****Automobile — Rimouski — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 720 du 24 février 1970, a décidé à une assemblée tenue le 18 septembre 1978 de prier le lieutenant-gouverneur en conseil de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 20 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement
(numéro 1) du Comité paritaire
de l'industrie de l'automobile
de Rimouski****Loi des décrets
de convention collective
(S.R. 1964, c. 143, a. 20, par. *i*)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 720 du 24 février 1970 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret (salaires fixes, pourcentages, commissions, allocations ou bonis);
- b) les salariés assujettis au Décret 720 du 24 février 1970 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur rémunération (salaires fixes, pourcentages, commissions, allocations ou bonis).

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1979.

**Comité paritaire de l'industrie
de l'automobile de Rimouski**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du 1^{er} janvier 1979
au 31 décembre 1979**

RECETTES

Cotisations	\$31 000	
Revenus divers	2 460	<u> </u>
TOTAL des revenus		\$33 460

DÉPENSES

Administration générale	\$10 680	
Administration du décret (inspection)	16 740	
Administration — propriété	1 965	
Administration — membres du Comité	2 400	<u> </u>
TOTAL des dépenses		\$31 785
Surplus prévu		<u> </u> <u> </u>

2228-o

Proclamation(s)

Canada
Province de Québec
[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Proclamation

ATTENDU QUE la Loi sur le recours collectif a été sanctionnée le 8 juin 1978;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 2161-78 du 5 juillet 1978, la Loi sur le recours collectif est entrée en vigueur par proclamation le 5 juillet 1978, à l'exception des articles 1 à 4 et 46 à 51;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 19 janvier 1979 l'entrée en vigueur des articles 1 à 4 et 46 à 51 de cette loi;

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 72-79, du 11 janvier 1979, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE soit fixée au 19 janvier 1979 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 4 et 46 à 51 de la Loi sur le recours collectif.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce onzième jour de janvier en l'année mil neuf cent soixante-dix-neuf de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-septième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505

Folio: 11

??26-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE MODIFICATION

Salariés des entrepreneurs en installation d'équipement pétrolier

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux salariés des entrepreneurs en installation d'équipement pétrolier, rendue obligatoire par le Décret 573-76 du 25 février 1976, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Remplacer l'article 9.01 par le suivant:

« 9.01 Les salariés doivent toucher au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

Classifications:

Mécanicien de service:

Classe A	\$9,11
Classe B	7,52
Classe C	6,32

Mécanicien installateur (chantier):

Classe A	9,11
Classe B	7,52
Classe C	6,32

Mécanicien d'atelier:

Classe A	9,11
Classe B	7,52
Classe C	6,32

Mécanicien de camion-citerne:

Classe A	8,54
Classe B	7,52
Classe C	6,32

Manoeuvre: 5,25 »

2. Remplacer l'article 11.01 par le suivant:

« 11.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1979. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et l'autre partie contractante au cours des mois de novembre ou décembre de l'année 1979 ou de toute autre année subséquente. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

2228-o

1952

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

PROJET DE MODIFICATION

Industrie de la fourrure, section du détail, région de Montréal

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de la fourrure, section du détail, région de Montréal, rendue obligatoire par le Décret 643 du 29 mai 1953, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier l'article VI par:

- a) le remplacement des sous-paragraphes 6.02a, 6.02e et 6.02f du paragraphe 6.02 par les suivants:

«6.02 a) Les salaires minimaux suivants doivent être payés:

		<i>1^{er} mai</i> 1979
Tailleur A	\$7,63	\$8,34
Tailleur B	7,37	8,08
Piqueur mécanicien A	7,37	8,08
Piqueur mécanicien B	7,08	8,08
Cloueur façonneur A	7,10	7,72
Cloueur façonneur B	6,91	7,53
Examineur A	7,15	7,83
Examineur B	6,89	7,57
Couturière à la machine A	6,90	7,51
Couturière à la machine B	6,64	7,25
Opératrice et couseuse de doublures	6,90	7,51
Finiuseuse A	6,79	7,60
Finiuseuse B	6,60	7,41
Fermeur — manteau	7,37	8,08
Fermeuse — manteau	6,90	7,51
Finiuseuse contremaîtresse	6,90	7,71
Coupeuse de doublure	6,66	7,37
Opératrice de doublure	6,57	7,14
Galonneuse et aide-finiuseuse	6,25	6,82

N.B.: Pour un minimum de une et un maximum de quatre finisseuses, un atelier ne peut avoir qu'une seule aide-finiuseuse. Cependant, un atelier peut avoir une aide-finiuseuse additionnelle pour quatre finisseuses additionnelles.

e) Apprentis des deux sexes:

Le stage d'apprentissage est divisé en six (6) périodes de quatre (4) mois et les salaires horaires minima sont les suivants:

		<i>1^{er} mai</i> 1979
1 ^{er} au 4 ^e mois inclus	\$3,63	\$3,88
5 ^e au 8 ^e mois inclus	3,85	4,10
9 ^e au 12 ^e mois inclus	4,00	4,25
13 ^e au 16 ^e mois inclus	4,15	4,40
17 ^e au 20 ^e mois inclus	4,30	4,50
21 ^e au 24 ^e mois inclus	4,45	4,70

f) Apprentis-tailleurs:

		<i>1^{er} mai</i> 1979
1 ^{er} au 4 ^e mois inclus	\$4,85	\$5,25
5 ^e au 8 ^e mois inclus	5,00	5,40
9 ^e au 12 ^e mois inclus	5,15	5,55
13 ^e au 16 ^e mois inclus	5,30	5,70
17 ^e au 20 ^e mois inclus	5,45	5,85
21 ^e au 24 ^e mois inclus	5,50	5,90
25 ^e au 28 ^e mois inclus	5,55	5,95
29 ^e au 32 ^e mois inclus	5,60	6,00
33 ^e au 36 ^e mois inclus	5,65	6,05

- b) le remplacement du sous-paragraphe 6.04a par le suivant:

« 6.04 a) Avant le 10 de chaque mois, l'employeur doit transmettre au Comité paritaire comme contribution à un régime de retraite une somme équivalente à 5% du salaire brut gagné par le salarié durant le mois précédent. Ce Comité administre le régime de retraite. »

- c) l'addition du sous-paragraphe 6.04b suivant:

« 6.04 b) Tout employeur qui, par contrat avec la Fédération Nationale des Travailleurs du Vêtement Inc. (section fourrure) était couvert par un régime d'épargne-retraite, avant le 22 mars 1978, reconnu et inscrit au sens de la Loi de l'assurance-dépôts du Québec, n'est pas tenu de payer la rémunération prévu par ledit article. »

2. Remplacer l'article XVI par le suivant:

« XVI Durée du décret

Cet amendement est incorporé au présent décret et entre en vigueur à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'arrêté en conseil l'approuvant. Cependant les salaires minimaux sont effectifs en deux périodes, dont la première, à la date de la publication de l'arrêté en conseil, et la seconde devient effective pour un an à compter du 1^{er} mai 1979.

Le décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure pendant les douze mois qui suivent.

Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne à l'autre partie un avis écrit à ce contraire, dans un délai d'au plus soixante (60) jours et d'au moins trente (30) jours avant la date d'expiration dudit décret ou de toute année subséquente. Un tel avis écrit doit également être adressé au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

2228-o

PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)****Autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste — Règ. 3 de modification — Médecins**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement 3 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement 3 modifiant le Règlement
concernant les autres conditions
et modalités de délivrance
des certificats de spécialiste****Code des professions
(1973, c. 43, a. 92, par. i)**

1. L'article 3.01.05 du « Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste » de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2461-75 du 11 juin 1975 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 1975, aux pages 3511 à 3537, est remplacé par le suivant:

« **3.01.05** Les stages doivent être suivis d'un rapport de stages signé par le doyen de la faculté ou son représentant. Ils sont jugés complétés par la corporation et par la faculté de qui relèvent les programmes de formation du candidat lorsque celui-ci, d'après l'ensemble des rapports de stages, répond aux critères minimaux de connaissance, d'aptitudes et d'attitudes reliés à la spécialité. »

2. L'article 3.02.07 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **3.02.07** Le candidat peut poser les actes correspondant à son niveau de formation mais il ne peut le faire qu'aux endroits où il effectue cette résidence, tels que décrits sur sa carte de résidence, le tout dans le respect de la déontologie médicale. »

3. L'article 4.01.05 dudit règlement est modifié en ajoutant l'alinéa 2 suivant:

« La durée d'une nouvelle lettre d'admissibilité est de 3 ans à moins que le Comité d'examen des titres ne lui assigne une durée plus courte. Le Comité n'est pas tenu d'émettre une troisième lettre. »

4. L'article 4.02.04 est remplacé par le suivant:

« **4.02.04 (01)** Pour chaque spécialité, un jury d'examineurs constitué d'au moins 3 médecins est nommé par le Comité d'examen des titres qui précise leur mandat. Le secrétaire de la corporation ou, à défaut, le président, peut nommer des examinateurs pour remplacer les examinateurs malades, absents ou incapables d'agir, ou pour les assister en cas de besoin.

(02) Les examinateurs sont nommés pour une période de 2 ans; leur mandat est renouvelable.

(03) Au moins 3 des examinateurs doivent être des spécialistes dans la spécialité concernée, sauf pour les 4 premières années d'existence d'une spécialité nouvelle. »

5. Le paragraphe (02) de l'article 4.02.09 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **4.02.09 (02)** Dans tous les cas, un candidat ne peut reprendre plus de 3 fois un des examens. »

6. Ledit règlement est modifié en remplaçant les chapitres 5 et 6 par les suivants:

« Chapitre 5

SPÉCIALITÉS NOUVELLES

5.01 Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau créant une spécialité nouvelle, le secrétaire de la corporation informe chaque médecin alors inscrit au tableau, au moyen d'un avis dans le bulletin de la corporation ou autrement, de la création de la spécialité nouvelle et de la date de l'entrée en vigueur du règlement la créant, et en reproduisant le chapitre 5 du présent règlement.

5.02 Dans les 6 mois suivant l'expédition d'un avis du secrétaire annonçant l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau créant une spécialité nouvelle, un médecin peut présenter au Comité d'examen des titres une demande d'équivalence pour obtenir un certificat de spécialiste dans cette spécialité nouvelle sans avoir à passer les examens ou sans avoir à accomplir les stages mentionnés à l'article 2.01.

5.03 Le Comité d'examen des titres recommande l'octroi de cette équivalence si le médecin qui la demande a démontré:

- a) que sa formation académique, les stages qu'il a faits ou son expérience pratique répondent dans leur ensemble aux exigences de la corporation pour la spécialité qu'il a postulé; et
- b) qu'il exerce alors dans le champ d'activités professionnelles relié à la nouvelle spécialité.

5.04 Le Comité d'examen des titres évalue dans chaque cas d'espèce l'étendue de l'équivalence.

5.05 Le Comité d'examen des titres peut recommander qu'un certificat de spécialiste dans la spécialité nouvelle soit octroyé sans que le candidat n'ait à accomplir de stages ou à passer d'examens, ou sans que le candidat n'ait à accomplir de stages ni à passer d'examens.

5.06 Le Bureau reconnaît les équivalences, dans chaque cas d'espèce, sur rapport du Comité d'examen des titres.

Chapitre 6

DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS
DE SPÉCIALISTE

6.01 (01) Lorsque le candidat a rempli les conditions fixées par la loi et le présent règlement, un certificat de spécialiste est émis en sa faveur, s'il est déjà détenteur d'un permis.

(02) Un certificat de spécialiste ne peut être délivré au candidat qui y a autrement droit qu'au moment où il obtient un permis; le certificat n'est alors daté et délivré qu'à la date de l'attribution du permis.

(03) Toutefois, une attestation de réussite à l'examen du certificat peut être émise à un candidat qui n'est pas détenteur d'un permis.

Chapitre 7

DISPOSITION FINALE

7.01 Les règlements du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec relatifs aux spécialités et aux conditions d'obtention et d'émission de certificats de spécialiste sont abrogés. »

7. L'annexe 1 dudit règlement est modifiée en abrogeant, après le titre HYGIÈNE ET SANTÉ PUBLIQUES, le premier alinéa et les paragraphes *a* et *b* de ce titre.

8. L'annexe 1 dudit règlement est modifiée en remplaçant le paragraphe *a* du premier alinéa du titre OBSTÉTRIQUE — GYNÉCOLOGIE par le suivant:

« OBSTÉTRIQUE-GYNÉCOLOGIE

- a) 12 mois de stages dont 6 mois en chirurgie générale et 6 mois dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; ».

9. L'annexe 1 dudit règlement est modifiée en remplaçant le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 du titre PSYCHIATRIE par le suivant:

« PSYCHIATRIE

d) une année (12 mois) de formation selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si cette année n'est pas incluse dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres. »

10. L'annexe 1 dudit règlement est modifiée en ajoutant après le paragraphe *c* du premier alinéa du titre RHUMATOLOGIE ce qui suit:

« SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4 années (48 mois)

a) 12 mois de stage clinique en médecine interne, en pédiatrie ou en médecine familiale;

b) 24 mois de formation dans un programme universitaire de maîtrise dans le domaine de la santé communautaire, de la médecine du travail ou de l'administration de la santé, approuvé à cette fin par la corporation et incluant des stages dans des milieux alors agréés par elle, dans le cadre et la limite de cet agrément, tel qu'il appert à la liste des agréments prévue à l'article 3.01.01;

c) 12 mois de stage en santé communautaire effectué dans les milieux prévus dans le programme universitaire et agréés par la corporation, tel qu'il appert à la liste des agréments prévue à l'article 3.01.01. »

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2227-o

Form 1
1915

...

...

PROJET DE MODIFICATION

Fabrication des produits de papiers et cartons ondulés.

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative à la fabrication des produits de papiers et cartons ondulés, rendue obligatoire par le Décret 728 du 6 juillet 1955, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier l'article IV en ajoutant au sous-paragraphe 4.07a du paragraphe 4.07 le sous-titre suivant:

« 4.07 a) Période de repos: »

2. Modifier l'article V en remplaçant le paragraphe 5.01 par le suivant:

« 5.01 Les salaires horaires minimaux sont les suivants:

TAUX DE SALAIRES MINIMAUX

Classification des emplois

Chef d'équipe	\$5,96
Machine à onduler:	
Conducteur	5,82
Conducteur temporaire	5,75
Découpeur	5,75
Conducteur de colleuses double face ...	5,67
Ramasseur et placeur de rouleaux	5,42
Machine à onduler (petit format — papier cristal « glassine »):	
Conducteur	5,68
Découpeur	5,54
Ramasseur — Placeur de rouleaux et aide	5,28
Encocheuse — Imprimeuse et presse flexographique:	
Conducteur	5,75
Aide-conducteur	5,62
Margeur et ramasseur	5,49

Presse à imprimer sur la longueur:	
Conducteur	\$ 5,67
Ramasseur	5,49
Encocheuse (grosses boîtes):	
Conducteur	5,55
Ramasseur	5,35
Encocheuse (petites boîtes):	
Conducteur	5,49
Ramasseur	5,35
Mitrailleuse de boîte (coupe et traçage 1 ^{re} opération):	
Mitrailleur	5,63
Ramasseur	5,35
Mitrailleuse de feuilles (coupe et traçage divers):	
Mitrailleur	5,54
Ramasseur	5,35
Encocheuse — Mitrailleuse de cloisons:	
Conducteur	5,62
Ramasseur — Classe A	5,48
Ramasseur — Classe B	5,42
Encocheuse simple de cloisons:	
Conducteur	5,49
Ramasseur	5,35
Machine à assembler les cloisons:	
Conducteur — Classe A	5,55
Conducteur — Classe B	5,51
Margeur	5,28
Ramasseur	5,28
Assemblage des cloisons:	
Assembleur	5,28
Coupeuse de rabats:	
Découpeur	5,55
Ramasseur	5,35
Plieuse — Colleuse:	
Conducteur	5,71
Ramasseur et inspecteur:	
Classe A	5,62
Classe B	5,51

Plieuse et enrubanneuse:		Bobineuse et coupeuse (simple face):	
Conducteur	\$ 5,71	Conducteur — Classe A	\$ 5,54
Ramasseur et inspecteur	5,35	Conducteur — Classe B	5,51
Rubanneuse semi-automatique:		Ramasseur — Classe A	5,48
Conducteur	5,49	Ramasseur — Classe B	5,42
Ramasseur et inspecteur	5,35	Parafineuse:	
Pliage de boîtes:		Conducteur	5,48
Pleur	5,28	Empaquetage et ficelage:	
Rubanneuse à la main:		Ficelleur	5,42
Conducteur	5,28	Matières adhésives:	
Machine automatique à plier et à piquer:		Préposé à la colle	5,55
Piqueur	5,66	Presse à balles:	
Margeur	5,35	Conducteur	5,49
Ramasseur et inspecteur	5,35	Aide	5,42
Machine semi-automatique à piquer:		Manutention de rouleaux:	
Piqueur — Classe A	5,55	Chef manutentionnaire	5,55
Piqueur — Classe B	5,51	Manutention motorisée:	
Machine à piquer à la main:		Conducteur	5,55
Piqueur — Classe A	5,55	Manutentionnaire	5,42
Piqueur — Classe B	5,51	Manutention:	
Scie à ruban:		Conducteur de chariot-élévateur	
Scieur	5,35	automoteur	5,55
Coucheuse à nappe:		Machines non classées:	
Conducteur	5,67	Conducteur	5,54
Ramasseur	5,35	Margeur	5,28
Machine à laminer, teindre et imprimer:		Expédition:	
Conducteur	5,75	Expéditeur	5,75
Aide	5,42	Aide-expéditeur	5,62
Attacheuse automatique de courroies métalliques:		Vérificateur	5,48
Conducteur	5,62	Conducteur de camion à remorque	5,67
Presse automatique à découper:		Conducteur de camion	5,62
Mécanicien	5,71	Aide	5,40
Aide ou décortiqueur	5,35	Entretien:	
Presse à platine, à découper, margée à la main:		Hommes de métier	5,87
Conducteur	5,67	Mécanicien	5,87
Aide ou décortiqueur	5,35	Aide aux hommes de métier	5,63
		Huileur	5,54
		Concierge	5,39
		Chaufferie:	
		Conducteur mécanicien de machines fixes:	
		2 ^e classe	6,13
		3 ^e classe	5,92
		4 ^e classe	5,79

Travaux divers:

L'échelle de base de salaire pour les travaux divers est la suivante:

Aide tous travaux \$5,28

Définition Classe A: Travail généralement lourd impliquant la manutention de grandes boîtes.

Définition Classe B: Travail généralement léger quant aux dimensions et à la pesanteur du matériel manipulé.

2. Modifier l'article X en remplaçant le paragraphe 10.02 par le suivant:

« **10.02** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1980. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et toute autre partie contractante dans un délai qui ne doit pas être de plus de 90 jours ni de moins de 30 jours avant le 1^{er} janvier de toute année subséquente. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

1942
The following is a list of the names of the persons who were members of the Board of Directors of the National Association of Manufacturers during the year 1942.

W. A. Rorer, Chairman
W. C. Clegg, Vice Chairman

W. H. Clegg, Secretary
W. H. Clegg, Treasurer
W. H. Clegg, Secretary

W. H. Clegg, Secretary
W. H. Clegg, Treasurer
W. H. Clegg, Secretary
W. H. Clegg, Treasurer

W. H. Clegg, Secretary
W. H. Clegg, Treasurer
W. H. Clegg, Secretary

W. H. Clegg, Secretary
W. H. Clegg, Treasurer
W. H. Clegg, Secretary

Errata

ERRATUM

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TÉLÉVISION PAYANTE

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 novembre 1978, vol. 110, no 56, p. 6575. Règlement concernant la télévision payante:

À l'article 29 de ce règlement il faut lire à la première ligne, « une entreprise publique » au lieu d'« une entente publique ».

2225-o

ERRATA

Apporter les corrections suivantes dans la liste de médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec. (Publication du 13 décembre 1978, édition numéro 58).

I. Changement de prix

Page	Marque de commerce	Format	Prix
6763	Bactopen Caps., 250 mg; Beecham	30	\$ 2,37
6763	Bactopen Caps., 500 mg; Beecham	30	4,74
6763	Cloxacapen Caps., 250 mg; ICN Canada	30	2,37
6763	Cloxacapen Caps., 500 mg; ICN Canada	30	4,74
6763	Cloxiléan Caps., 250 mg; Harris	30	2,37
6763	Cloxiléan Caps., 500 mg; Harris	30	4,74
6763	Novocloxin Caps., 250 mg; Novopharm	30	2,37
6763	Novocloxin Caps., 500 mg; Novopharm	30	4,74
6763	Orbénine Caps., 250 mg; Ayerst	30	2,37
6763	Orbénine Caps., 500 mg; Ayerst	30	4,74
6763	Tegopen Caps., 250 mg; Bristol	30	2,37
6763	Tegopen Caps., 500 mg; Bristol	30	4,74
6803	Arlab Méthylodopa Co., 250 mg; Arlington	50	2,49
6907	DDAVP Sol. Nas., 0,1 mg/ml; Ferring	2,5 ml	24,80
6912	Calcimar Pd. Inj., 400 U; Harris	1	23,89
6925	Cyclocort Cr. Top., 0,1%; Lederle	30 g	5,57
6925	Cyclocort Cr. Top., 0,1%; Lederle	15 g	3,21
6951	Varidase Gel. Top., 100 000 U - 25 000 U; Lederle	15 ml	6,75
6966	Purinol Co., 100 mg; Horner	100	5,42
6966	Purinol Co., 200 mg; Horner	100	15,13
6966	Purinol Co., 300 mg; Horner	100	17,37
6980	Morphine (Sulfate de)	5 g	28,00

2. Radiation

<i>Page</i>	<i>Marque de commerce</i>	<i>Format</i>	<i>Prix</i>
6926	Bétaderm Cr. Top., 0,1%; K-Line	500 g	\$19,25
6926	Bétaderm Cr. Top., 0,1%; K-Line	15 g	1,88

3. Addition

<i>Classe thérapeutique</i>	<i>Dénomination commune Forme pharmaceutique — Teneur Marque de commerce</i>	<i>Fabricant</i>	<i>Format</i>	<i>Prix</i>
08:12.06	Céfamandole (nafate de) Pd. Inj. 500 mg Mandol	Lilly	1	\$ 2,78
08:12.06	Céfamandole (nafate de) Pd. Inj. 1 g Mandol	Lilly	1	5,00
08:12.06	Céfamandole (nafate de) Pd. Inj. 2 g Mandol	Lilly	1	9,70
12:20.00	Baclofen Co. 10 mg Lioresal	Geigy	100	21,49
24:08.00	Méthylidopa Co. 125 mg Méthylidopa	Pro-Doc	50	2,20
24:08.00	Méthylidopa Co. 500 mg Méthylidopa	Pro-Doc	50	6,30
28:08.00	Acétaminophène Co. 500 mg Exdol Fort	Frosst	100	3,69
28:16.04	Amitriptyline (chlorhydrate de) Co. 50 mg Amitriptyline	Pro-Doc	50	2,81
28:16.04	Imipramine (chlorhydrate de) Co. 50 mg Imipramine	Pro-Doc	50	2,81
28:16.08	Thioridazine (chlorhydrate de) Co. 100 mg Thioridazine	Pro-Doc	50	6,53

<i>Classe thérapeutique</i>	<i>Dénomination commune Forme pharmaceutique — Teneur Marque de commerce</i>	<i>Fabricant</i>	<i>Format</i>	<i>Prix</i>
28:16.08	Diazépam Co. 2 mg Apo-Diazépam	Apotex	50	0,84
28:16.08	Diazépam Co. 10 mg Apo-Diazépam	Apotex	50	1,68
48:00.08	Gaïacolates de glycérile Sir. 100 mg/5 ml Néo-Spec	Néo-Drug	250 ml	2,33
52:04.04	Chloramphénicol Sol. oph. 0,25% Pentamycetin	Pentagone	10 ml	3,25
84:04.08	Nystatine Pd. Top. 100 000 U/g Mycostatin	Squibb	15 g	4,37
84:04.16	Iode - povidone Tulle 450 mg (7,6 cm × 22,8 cm) Bétadine Gaze	Purdue	10	5,01
88:28.00	Hexavitamines N.F. Co. Néo-Vites	Néo-Drug	30	0,89
92:00.00	Anéthole Trithione Co. 25 mg Sialor	H. & C.	60	5,16

4. Changement de prix (rétroactif au 1^{er} janvier 1979)

<i>Page</i>	<i>Marque de commerce</i>	<i>Format</i>	<i>Prix</i>
6862	Béclovent 200 doses Sol. Aéro., 0,5 mg/dose; A. & H.	15 ml	\$ 9,45
6862	Béconase 200 doses Susp. Aéro. Nas., 0,05 mg/dose; A. & H.	6,2 ml	9,42
6862	Vancéril 200 doses Sol. Aéro., 0,05 mg/dose; Schering	15 ml	9,45

2231-o

1977

1977

1977
Boston
Boston
1977

Abréviations: A — Abrogé

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide juridique, Loi de l'... — Règlement (1972, c. 14)	445	M
Assurance-maladie, Loi de l'... — Médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Mise à jour) (1970, c. 37)	473	Erratum
Automobile — Arthabaska, Thetford Mines <i>et al</i> (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Automobile — Rimouski (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Automobile — Rimouski — Prélèvement (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	457	N
Barbier-coiffeur — Saint-Jean, Iberville, Farnham <i>et al</i> (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Barbiers, coiffeurs (Hommes et dames) — Saint-Hyacinthe (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Camionnage — Québec (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Loi des chemins de fer, S.R. 1964, c. 290)	437	M
Code des professions — Médecins — Autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (1973, c. 43)	465	Projet
Coiffeurs (Hommes et dames) — Québec (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Coiffeurs (Hommes et dames) — Victoriaville (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Coiffeurs — Hull — Prélèvement (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	453	N
Coiffeurs — Trois-Rivières — Prélèvement (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	455	N
Commission des transports du Québec — Règ. 2F — Règles de pratique et de régie interne (Loi des transports, 1972, c. 55)	447	M

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Communications, Loi du ministère des. . . — Télévision payante (1969, c. 65)	473	Erratum
Confection pour dames — Province (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Confection pour hommes et garçons — Province (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Demande d'admission et inscription des élèves (Loi de l'instruction publique, S.R. 1964, c. 235)	441	M
Éducation — Demande d'admission et inscription des élèves (Loi de l'instruction publique, S.R. 1964, c. 235)	441	M
Employés de garages — Drummond (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Employés de garages — Québec (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Employés de garages — Roberval, Saint-Félicien et Dolbeau (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Équipement pétrolier — Province (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	461	Projet
Équipement pétrolier — Province (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Fourrure, détail — Montréal (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Fourrure, détail — Montréal (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	463	Projet
Fourrure, gros — Montréal (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Instruction publique, Loi de l'. . . — Demande d'admission et inscrip- tion des élèves (S.R. 1964, c. 235)	441	M
Médecins — Autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes (Code des professions, 1973, c. 43)	465	Projet
Médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Mise à jour) (Loi de l'assurance-maladie, 1970, c. 37)	473	Erratum

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Métallurgie — Québec (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Modes et chapellerie (Dames et enfants) — Province (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Musiciens — Montréal (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Postes de service et débits d'essence — Chicoutimi (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Produits de papiers et cartons ondulés (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	469	Projet
Produits laitiers et de leurs succédanés, Loi des... — Transport du lait et de la crème (1969, c. 45)	443	M
Recours collectif, Loi sur le... — Entrée en vigueur d'une partie le 19 janvier 1979 (1978, c. 8)	459	Proclamation
Règles de pratique et de régie interne de la C.T.Q. — Règ. 2F (Loi des transports, 1972, c. 55)	447	M
Robe — Province (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Rouliers publics — Montréal (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Sac à main — Province (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Serrurerie et menuiserie métallique — Montréal (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M
Télévision payante (Loi du ministère des Communications, 1969, c. 65)	473	Erratum
Transport du lait et de la crème (Loi des produits laitiers et de leurs succédanés, 1969, c. 45)	443	M
Transports, Loi des... — Règ. 2F — Règles de pratique et de régie interne	447	M
Verre plat — Province (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	449	M

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text, appearing to be the main body of the document.

Third block of faint, illegible text, continuing the main body of the document.

Fourth block of faint, illegible text, continuing the main body of the document.

Fifth block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or concluding remarks.

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

40-79	Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Mod.)	437
68-79	Demande d'admission et inscription des élèves (Mod.)	441
115-79	Transport du lait et de la crème (Mod.)	443
132-79	Aide juridique — Règlement (Mod.)	445
144-79	Règles de pratique et de régie interne de la C.T.Q. — Règ. 2F (Mod.)	447
148-79	Modifications de certains décrets aux fins de la conversion au système international d'unités (S.I.)	449
149-78	Coiffeurs — Hull — Prélèvement	453
150-78	Coiffeurs — Trois-Rivières — Prélèvement	455
151-78	Automobile — Rimouski — Prélèvement	457

PROCLAMATION(S)

Recours collectif, Loi sur le . . . — Entrée en vigueur d'une partie le 19 janvier 1979	459
---	-----

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Équipement pétrolier — Province	461
Fourrure, détail — Montréal	463
Médecins — Autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste	465
Produits de papiers et cartons ondulés	469

ERRATUM

3521-78	Télévision payante	473
	Médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Mise à jour)	473

nouveautés

ÉCONOMIE ET FINANCE

Comptes publics de l'année terminée le 31 mars 1978: Gouvernement du Québec

Min. Finances

Volume 1 États financiers

Québec, 1978. pagination variée, index, 27 cm

ISBN 0-7754-3202-4

EOQ 3867, broché

\$ 8,00

Volume 2 Détail des dépenses

Québec, 1978. pagination variée, 27 cm

ISBN 0-7754-3204-0

EOQ 3868, broché

\$ 2,00

JUSTICE ET LÉGISLATION

La publicité sympathique:

Exploitation du public par certaines campagnes de souscription et ventes d'annonces.

Min. Justice. Commission de police du Québec,

Québec, 1978. 103 p., tabl., 27 cm

ISBN 2-401-00004-6

EOQ 3866, broché

\$ 2,75

RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Les avantages et les coûts des différentes options monétaires d'une petite économie ouverte:

Un cadre analytique

par Bernard Fortin

Min. Affaires intergouvernementales

Québec, 1978. 67 p., bibl., 27 cm

ISBN 2-402-00005-4

EOQ 3864, broché

\$ 2,00

Unions monétaires et monnaies nationales:

Une étude économique de quelques cas historiques

par Henri-Paul Rousseau, Ph. D.

Min. Affaires intergouvernementales

Québec, 1978. 225 p., 27 cm

ISBN 2-401-00006-2

EOQ 3865, broché

\$ 5,00

ADMINISTRATION PUBLIQUE

Quarterly Presentation of Financial Transactions:

Budget 1978-1979: 2nd quarter, september 30, 1978

Min. Finances

Québec, 1978. 28 p., tabl., 27 cm

ISBN 0-7754-3269-5

EOQ 3862, broché

\$ 0,50

Répertoire téléphonique du Gouvernement du Québec: décembre 1978

Min. Communications

Québec, 1978. 419 p., 27 cm

EOQ 3860, broché

\$ 2,00

TRAVAIL

Les sièges sociaux et l'emploi au Québec: Quelques statistiques partielles

Min. Conseil exécutif. Office de planification et de développement du Québec

Québec, 1978. 64 p., tabl., 24 cm

— (Dossiers)

ISBN 2-401-00002-X

EOQ 3858, broché

\$ 2,50

Les jeunes Québécois et le travail:

Rapport d'étape

par Michel Girard, Hervé Gauthier

sous la direction d'Alain Vinet

Min. Conseil exécutif. Office de planification et de développement du Québec

Québec, 1978. 204 p., tabl., bibl., 28 cm

— (Études et recherches)

ISBN 2-401-00003-8

EOQ 3856, broché

\$ 5,00

La rémunération des cadres:

Une application aux sièges sociaux

(comparaison Québec/Ontario/Alberta)

Min. Conseil exécutif. Office de planification et de développement du Québec

Québec, 1978. 73 p., tabl., 24 cm

— (Dossiers)

ISBN 2-401-00001-1

EOQ 3857, broché

\$ 2,50



**L'ÉDITEUR OFFICIEL
DU QUÉBEC**

1283, BOUL. CHAREST OUEST
QUÉBEC G1N 2C9

**Third Troisième
class classe**

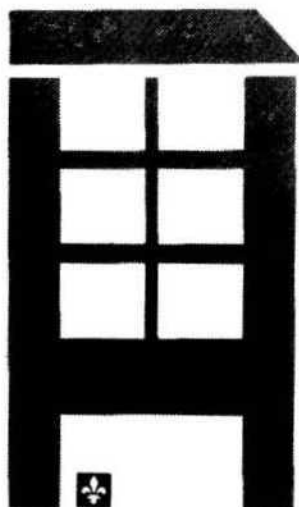
Permis No 167
Lévis

SSN 0703-5721

Décisions de la Commission des loyers

1978, numéro 1

Recueil de jurisprudence



Le premier recueil des "Décisions de la Commission des loyers" de l'année 1978 est en vente. Ces décisions concernent le louage d'un local d'habitation.

Cet ouvrage comprend 150 pages de jurisprudence où sont colligées des décisions de l'administrateur et de la Commission des loyers ainsi que des jugements en matière civile et pénale qui proviennent des tribunaux de droit commun.

EOQ 3781

1978. 184 p., broché

\$ 5,50

Commandes postales



**Éditeur officiel
du Québec**

1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Toute commande à l'Éditeur officiel du Québec est payable d'avance par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.